

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DES AUTOCARAVANES ET RESIDENCES MOBILES

Le MAIRE de HOURTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4.

VU le Code de la Route, notamment son article 37,

VU la Circulaire Interministérielle du 19 octobre 2004,

CONSIDERANT les circonstances locales exceptionnelles des zones particulièrement sensibles de Hourtin Plage, Hourtin Port, Piqueyrot et Lachanau en matière de tourisme et environnement.

CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de police, doit mettre en œuvre les moyens juridiques lui permettant de lutter contre les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usées, les dépôts d'ordures, l'étalement d'objets,

CONSIDERANT que le stationnement des résidences mobiles peut être proscrit en dehors des aires aménagées en cas de circonstances locales particulières,

CONSIDERANT la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année environ 25 000 visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement dans la commune,

CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des campings cars sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie et ou le service de la police municipale,

CONSIDERANT qu'un usage abusif de l'autocaravane en stationnement en tant que mode d'hébergement peut gravement porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que dans ce cadre le stationnement nocturne des autocaravanes ne peut être autorisé que dans les espaces aménagés prévus à cet effet,

CONSIDERANT qu'il existe sur la commune une aire de service et de stationnement spécialement aménagée à cet effet à Hourtin Port et des places de stationnement en nombre suffisant à l'entrée de Hourtin Plage

CONSIDERANT que le présent arrêté municipal ne constitue pas une interdiction générale et absolue de stationner sur l'ensemble de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1. – Le stationnement nocturne des autocaravanes durant la période « 23 heures / 8heures » est interdit sur la voie publique, sur les aires publiques de stationnement, parkings non mentionnés au présent arrêté municipal et sur le territoire forestier domaine privé de la commune, des zones de Hourtin Plage, Hourtin Port, Piqueyrot et Lachanau afin de lutter contre les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usées, les dépôts d'ordures, l'étalement d'objets et de prévenir de tout risque d'incendie et de pollution.

ARTICLE 2. – En dehors de ces zones particulièrement sensibles et délimitées, le stationnement n'est pas interdit par ce présent arrêté et préserve un droit à une halte nocturne.

ARTICLE 3. – Les aires de stationnement des autocaravanes spécialement aménagées à Hourtin Port, et à l'entrée de Hourtin Plage, ainsi que les nombreux terrains de campings privés sont désignés comme espaces de stationnement nocturne autorisés.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera transmis à :

M. le SOUS-PREFET de LEPARRE,

et ampliation sera adressée à :

M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

M. le Chef de la brigade de Gendarmerie

M. l'exploitant de l'aire de stationnement des autocaravanes de Hourtin Port

Services de la Police Municipale,

Services Techniques,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information.

et affiché en MAIRIE et sur place.

Le MAIRE de HOURTIN,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME qu'en vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et/ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

HOURTIN, le 15 mars 2011

Le Maire,

Christophe BIROT

Le MAIRIE certifie que le présent arrêté a été publié le ...

.....

et affiché en MAIRIE le ...

.....